

**Association**  
**Alsace-Lorraine Chasseurs d'Orages**

**Article 1 : constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre **Alsace-Lorraine Chasseurs d'Orages (ALCO)**.

**Article 2 : Buts**

L'association ALCO a pour but de réunir des passionnés de phénomènes météo tels que des orages, à fin de les photographier et de les filmer mais aussi faire des relevés météo. Puis de réaliser des expositions et des conférences en démarchant auprès des collectivités, des Mairies, établissements scolaires et scientifiques. Lors de ces manifestations des ventes de photographies et DVD pourront être réalisées à fin de financer nos actions. Implanter et financer avec l'aide d'organismes (associations, clubs, mairies...) des stations météo à des endroits précis pour réaliser un réseau.

**Article 3 : Siège social**

**Le siège social est fixé au 11 Quai René II, Nancy 54000.** Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; l'assemblée générale en sera informée.

**Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**Article 5 : Admission et adhésion**

Pour faire partis de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale qui est de 25€. L'admission est soumise à l'accord du Président, qui pourra s'y opposer notamment si cette admission peut nuire au bon fonctionnement et à la réputation de l'association. L'admission n'est effective qu'à réception de la cotisation en vigueur au moment de la demande d'adhésion, et qu'après acceptation. L'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneurs.

- Sont membres fondateurs ceux signataires des présents statuts, ils participent à tous les travaux et prennent part aux Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaires. Ils s'acquittent par ailleurs des cotisations fixées annuellement en assemblées générale ordinaire.
- Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association et/ou à son fonctionnement. Ils participent à tous les travaux et prennent part aux assemblées générales ordinaires et Extraordinaires. Ils s'acquittent par ailleurs des cotisations fixées annuellement en assemblées générale ordinaire.
- Sont membres d'honneurs ceux qui ne sont pas adhérent mais qui participent à la vie de l'association, essentiellement sur les réseaux sociaux. Ils ne sont pas redevables d'une cotisation, et ne participent pas aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Cependant ils seront invités à participer aux manifestation organisées par l'association, mais devront contribuer financièrement.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'administration.

Tout dons ou cotisations versée à l'association est définitivement acquise.

Aucun remboursement de cotisation ou de dons ne peut être exigé en cas de démission, exclusion, radiation ou de décès de l'un des membres.

Les droits d'auteurs des photos et vidéos seront préservés par leurs auteurs même après une démission. En revanche les biens (développements photos, DVD...) resteront de la propriété de l'association mais ne seront plus mis en vente ou diffusés sans l'autorisation de l'ancien membre.

### **Article 8 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée Générale ordinaire comprend les membres fondateurs et actifs de l'association. Elle se réunit une fois par ans sur convocation du conseil d'administration ou à défaut de la moitié de ses membres.

Le président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée Générale Ordinaire.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres de l'association sont convoqués par courrier ou e-mail 1 mois avant la date fixée par le président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'assemblée générale ordinaire sont autorisés à participer.

La réunion de l'assemblée générale ne pourra se tenir que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par membre présent.

Le président assisté du Conseil d'administration préside l'Assemblée générale. Il fait le rapport moral et le rapport d'activité.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier, puis ce bilan est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs des activités.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à main levée.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

### **Article 9 : Le Conseil d'administration**

L'association est composée au minimum de trois membres, dont les fonctions ne sont pas cumulables entre elles : un Président, un Secrétaire et Trésorier. Les membres du Bureau sont ordinairement désignés à l'amiable. En cas d'indécision, ils sont élus à la majorité des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale Ordinaire, et sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'administration a pour fonction de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'administration pour autorisation.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable de 15 jours, par son président, à sa demande ou à celle de la moitié de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé, il est limité à 1 mandat par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le Conseil d'administration.

En cas de démission de l'un des membres du Bureau, son remplaçant sera désigné en suivant la procédure ci-avant exposée (décision à l'amiable, ou, par défaut, vote à la majorité).

### **Article 10 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subvention des collectivités et de l'État ; de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, pour compléter les présents statuts. il doit être validé par l'Assemblée générale.

## Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend les membres fondateurs et actifs de l'association.

Le Président ou sur décision du Conseil d'Administration, pourra réunir l'association en Assemblée Générale Extraordinaire à chaque fois que cela sera nécessaire

L'Assemblée générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentiel des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour tout problème à régler dans l'Urgence.

Ne devons être traitées, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

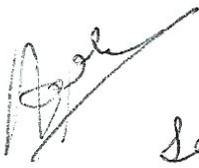
## Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononcera à l'unanimité des membres présents sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargé(s) de solder le patrimoine de l'association.

## Article 14 : Contrat

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis au Conseil d'administration pour autorisation et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine Assemblée générale.

Fait à Nancy Le samedi 24 Janvier 2015

  
Guillaume  
Hobar

  
Kevin  
Leclercq

  
Sylvain  
Meupetit

24/01/2015